

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE LA DOLLER ET DU
SOULTZBACH DE LA SEANCE DU 10 JUILLET 2019**

Sous la Présidence de M. Laurent LERCH, Président.

Monsieur le Président souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 19h00

Présents : 27
Excusés : 3
Absents : 1
Procurations : 0

Secrétaire de séance : Mme Delphine PERNOT

Présents, Excusés, Absents

Commune	Nom	P	E	A	Procuration
Burnhaupt-le-Bas	T GRIENEISEN Alain, Maire		✓		
	T VON DER OHE Sandrine	✓			
	T BURNER Auguste	✓			
Burnhaupt-le-Haut	T SENGLER Véronique, Maire	✓			
	T BOHRER Marc	✓			
	T SCHOEN Philippe	✓			
Dolleren	T EHRET Jean-Marie, Maire	✓			
Guewenheim	T BARBERON Jean-Luc, Maire	✓			
	T WILLY Béatrice		✓		
Kirchberg	T ORLANDI Fabienne, Maire	✓			
Lauw	T EHRET Emile, Maire	✓			
	T HAFFNER Brigitte	✓			
Masevaux-Niederbruck	T LERCH Laurent, Président, Maire	✓			
	T REITZER Jean-Luc, Maire Délégué	✓			
	T GALLIOT Marie-Thérèse	✓			
	T EHRET Antoine	✓			
	T TROMMENSCHLAGER Raymond	✓			
	T FARNY Eliane			✓	
	T MORITZ Richard	✓			
T BATTMANN Edmée	✓				
Le Haut-Soultzbach	T DUDT Franck, Maire	✓			
	T BELTZUNG Christophe, Maire Délégué	✓			
Oberbruck	T BEHRA Jacques, Maire		✓		
Rimbach	T DALLET Michel, Maire	✓			
Sentheim	T HIRTH Bernard, Maire	✓			
	T FONTAINE Marie-Claude	✓			
	T KUNTZMANN Denis	✓			
Sewen	T BINDLER Jean-Paul, Maire,	✓			
Sickert	T HIRTH Bertrand	✓			
Soppe-le-Bas	T SCHWEITZER Carlo	✓			
Wegscheid	T RICHARD Guy, Maire	✓			
Total		27	3	1	0

Ordre du Jour

Introduction	43
POINT 1. Approbation du Procès-Verbal de la réunion du Conseil de Communauté du 3 juin 2019 et examen des CR de Bureau des 15 mai et 12 juin 2019	43
1.1. Approbation du Procès-Verbal de la réunion du Conseil de Communauté du 3 juin 2019	43
1.2. Examen des réunions de Bureau	43
POINT 2. FPIC 2019	43
POINT 3. Révision Taxe de Séjour	45
POINT 4. SRADDET	47
POINT 5. Recomposition du Syndicat de la Doller.....	52
POINT 6. Divers et Communications	56
6.1. SMIBA – Avis Chambre Régionale des Comptes.....	56
6.2. SMIBA – Contribution 2019.....	56
6.3. Avenir des comptables publics et suppression des Trésoreries.....	56
6.4. Départ en retraite.....	57
6.5. Intervention de Mme Catherine TROENDLE, Sénateur du Haut-Rhin.....	57

Introduction

Le Président Laurent LERCH salue les membres présents, la presse, M. Braillon, Inspecteur du Trésor ainsi que le personnel.

Il accueille et souhaite la bienvenue à Mme Catherine TROENDLE, Sénateur du Haut-Rhin, qui a souhaité assister au Conseil Communautaire et échanger avec les élus du territoire.

En préambule à la réunion, le Président Laurent LERCH sollicite l'accord du Conseil Communautaire pour l'ajout d'un point à l'ordre du jour : Point n°5 – Recomposition du Syndicat de la Doller.

Le Conseil Communautaire approuve l'ajout de ce point à l'ordre du jour à l'unanimité.

Le Président Laurent LERCH attire également l'attention du Conseil Communautaire sur l'état des forêts de notre territoire, dont la dégradation rapide constitue une véritable menace sur notre patrimoine local. Il va falloir s'atteler à travailler sur les essences à replanter, essences qui devront résister à des épisodes de sécheresse répétés et de plus en plus intenses.

POINT 1. Approbation du Procès-Verbal de la réunion du Conseil de Communauté du 3 juin 2019 et examen des CR de Bureau des 15 mai et 12 juin 2019

1.1. Approbation du Procès-Verbal de la réunion du Conseil de Communauté du 3 juin 2019

Le Procès-Verbal de la réunion du Conseil de Communauté du 3 juin 2019 est approuvé à l'unanimité moins 1 abstention (Mme Marie-Claude FONTAINE).

1.2. Examen des réunions de Bureau

M. Bertrand HIRTH souhaite qu'une réflexion soit menée pour étendre la tarification des clients du camping (1,50 € au lieu de 3 €) à l'ensemble des touristes afin de favoriser la fréquentation touristique.

Le Président Laurent LERCH lui répond que cette question sera à débattre en Commission Tourisme afin d'en étudier le modèle économique.

Mme Catherine TROENDLE indique que ce débat a eu lieu au niveau de la Communauté d'Agglomération de Saint-Louis et qu'il a été décidé de ne pas appliquer de tarif préférentiel aux touristes dans la mesure où cela pénaliserait les contribuables qui eux, contribuent déjà à travers leur fiscalité.

POINT 2. FPIC 2019

Le Président Laurent LERCH informe le Conseil Communautaire de la notification des montants du FPIC 2019, montant qui ne cesse d'augmenter pour la Communauté de Communes et les Communes. Il propose une répartition équitable à 50/50 comme en 2019, selon la délibération suivante :

Délibération :

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2336-1 à L.2336-7

CONSIDERANT que la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 instaure un Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir les critères de répartition des contributions entre les communes et l'établissement de coopération intercommunale en application du 5° du I de l'article L.2336-3 du code général des collectivités territoriales.

APRES en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La contribution 2019 au titre du fonds de péréquation des ressources fiscales intercommunales et communales est répartie entre l'établissement de coopération intercommunale et ses communes membres selon la règle dérogatoire libre, établie en fonction des critères suivants :

- Les Communes contribuent à hauteur de 235 940,00 €
- La Communauté de Communes contribue à hauteur de 235 940,00 €

ARTICLE 2 : Le montant de la contribution 2019 restant à répartir entre les communes-membres l'est en fonction des critères suivants :

Commune	Répartition	Commune	Répartition
BURNHAUPT-LE-BAS	11,45%	OBERBRUCK	1,88%
BURNHAUPT-LE-HAUT	13,71%	RIMBACH	2,22%
DOLLEREN	2,42%	SENTHEIM	8,31%
GUEWENHEIM	7,57%	SEWEN	2,74%
KIRCHBERG	4,30%	SICKERT	1,61%
LAUW	5,07%	SOPPE-LE-BAS	3,85%
MASEVAUX-NIEDERBRUCK	28,75%	WEGSCHEID	1,57%
LE HAUT SOULTZBACH	4,57%	Total Communes	100,00%

ARTICLE 3 : En application des articles 1 et 2 de la présente délibération, il est dressé chaque année un tableau des contributions de l'EPCI et de chacune de ses communes-membres communiqué au représentant de l'Etat dans le département.

Communes	Répartition entre communes	FPIC 2019
BURNHAUPT-LE-BAS	11,45%	27 006 €
BURNHAUPT-LE-HAUT	13,71%	32 358 €
DOLLEREN	2,42%	5 701 €
GUEWENHEIM	7,57%	17 858 €
KIRCHBERG	4,30%	10 154 €
LAUW	5,07%	11 953 €
MASEVAUX-NIEDERBRUCK	28,75%	67 824 €
LE HAUT SOULTZBACH	4,57%	10 783 €
OBERBRUCK	1,88%	4 434 €
RIMBACH	2,22%	5 232 €
SENTHEIM	8,31%	19 602 €
SEWEN	2,74%	6 458 €
SICKERT	1,61%	3 795 €
SOPPE-LE-BAS	3,85%	9 076 €
WEGSCHEID	1,57%	3 706 €
	100,00%	235 940 €
Communauté de Communes		235 940 €

Mme Catherine TROENDLE fait remarquer l'exemplarité de ce mode de répartition qui n'est pas commun dans les collectivités qu'elle côtoie.

POINT 3. Révision Taxe de Séjour**Délibération :**

Le Président de La Communauté de Communes expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil communautaire de la taxe de séjour.

- La taxation proportionnelle des hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des établissements de plein air
- La revalorisation de certaines limites tarifaires
- La suppression des arrêtés de répartition des hébergements soumis à la taxe de séjour ;
- L'obligation de collecter la taxe de séjour pour les plateformes ;
- La modification du tarif applicable aux emplacements dans les aires de camping-cars ou dans les parcs de stationnement touristique.

Au moyen de la présente délibération :

Le Conseil Communautaire

Vu les articles L.2333-26 et suivants du CGCT,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Délibère :**Article 1 :**

La Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et Soultzbach a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 03/09/2003.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2020.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le conseil départemental du Haut Rhin par délibération en date du 13 décembre 2012, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2020 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI	TA	Tarif taxe
Palaces	2,73 €	0,30 €	3 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.14 €	0.11 €	1.25 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.77 €	0.08 €	0.85 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.68 €	0.07 €	0.75 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.36 €	0.04 €	0.40 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	-0.32 €	0.03 €	0.35 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.27 €	0.03 €	0.30 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Article 6 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 7 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de Communes de la Vallée de la Doller
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

Article 8 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration, accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 juin
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er juillet au 31 décembre

Article 9 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

POINT 4. SRADDET

Le Président Laurent LERCH propose au Conseil Communautaire de suivre l'avis du PETR Thur-Doller au sujet du SRADDET selon les éléments suivants :

Avis du PETR du Pays Thur Doller sur le projet de SRADDET du Grand-Est, arrêté le 14 décembre 2018

1/ Eléments de contexte :

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a renforcé la compétence des régions en matière d'aménagement du territoire. À ce titre, elles doivent notamment élaborer un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Ce schéma fixe les objectifs en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.

Des règles générales sont énoncées pour contribuer à atteindre les objectifs fixés et sont regroupées dans un fascicule du schéma.

Les schémas de cohérence territoriale (SCOT) « prennent en compte » les objectifs du SRADDET et « sont compatibles » avec les règles générales du fascicule de ce schéma.

La procédure d'élaboration du SRADDET correspond à la procédure classique d'élaboration des documents d'urbanisme. Le projet de SRADDET est arrêté par le conseil régional puis soumis à l'avis des établissements publics associés, du conseil économique, social et environnemental régional, à l'autorité environnementale et à la conférence de l'action publique territoriale ; il fait ensuite l'objet d'une enquête publique (art. L. 4251-6 cgct). Enfin, il est adopté par le conseil régional et approuvé par le préfet (art. L. 4251-7 cgct).

Le conseil régional du GRAND EST a engagé l'élaboration du SRADDET le 12 décembre 2016 et a arrêté le projet de schéma le 14 décembre 2018. Depuis le lancement des travaux le 9 février 2017, la région GRAND EST a notamment organisé plusieurs séminaires thématiques (printemps 2017) et rencontres territoriales (début 2018) et les personnes concernées ont été invitées à s'exprimer et à présenter des contributions susceptibles d'alimenter les travaux d'élaboration.

2/ le projet de SRADDET arrêté le 14 décembre 2018

Le projet de SRADDET comporte plusieurs objectifs thématiques articulés autour de deux axes, et que les SCOT devront « prendre en compte ».

Axe 1 : Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires

- Choisir un modèle énergétique durable
- Valoriser nos richesses naturelles et les intégrer dans notre développement
- Vivre nos territoires autrement

Axe 2 : Dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connecté

- Connecter les territoires au-delà des frontières
- Solidariser et mobiliser les territoires
- Construire une région attractive dans sa diversité

Le projet de SRADDET comporte 30 règles, organisées en 5 chapitres (et découlant des objectifs), avec lesquelles les SCOT devront être « compatibles » :

- Chapitre 1 : Climat, air, énergie
- Chapitre II : Biodiversité et gestion de l'eau
- Chapitre III : Déchets et économie circulaire
- Chapitre IV : Gestion des espaces et urbanisme
- Chapitre V : Transport et mobilités

3/ Participation des établissements publics de SCOT et du PETR du Pays Thur Doller à l'élaboration du SRADDET

Les établissements publics de SCOT du Bas-Rhin et du Haut-Rhin se sont, dès l'engagement de l'élaboration du SRADDET, impliqués ensemble dans une démarche participative qui a permis à leurs présidents et leurs chefs de projet de prendre part aux diverses rencontres organisées par la région Grand Est depuis deux ans, et surtout à produire des notes exprimant les avis partagés des SCOT alsaciens :

Les huit présidents de SCOT haut-rhinois ont adressé en septembre 2017 une note exprimant les préoccupations et les enjeux stratégiques des territoires de SCOT.

- en octobre 2017, les quatorze présidents d'établissements publics de SCOT alsaciens et le président de l'EuroMétropole adressaient au président du conseil régional une note commune sur les enjeux et priorités partagés à l'échelle de l'Alsace.
- enfin, en juin 2018, les présidents des quatorze établissements publics de SCOT alsaciens ont transmis au président du conseil régional leurs observations et propositions relatives au projet de fascicule de règles du SRADDET.

Le projet de SRADDET arrêté le 14 décembre 2018 est désormais soumis à l'avis des personnes publiques associées à son élaboration, au nombre desquels figurent notamment les établissements publics de SCOT et les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de PLU. Faute de réponse dans les trois mois suivant la réception de la demande d'avis, celui-ci est réputé favorable (art. L. 4251-6 cgct).

Cette consultation a été réceptionnée par le PETR du Pays Thur Doller le 14 janvier 2019 qui doit donc, s'il le souhaite, exprimer son avis avant le 14 avril prochain.

4/ l'avis sur le projet de SRADDET

- Dans le prolongement de leur actions jusqu'ici communes et convergentes à l'échelle des SCOT alsaciens (et en lien avec celle des autres établissements publics de SCOT du GRAND EST), les représentants des établissements publics de SCOT se sont accordés sur une analyse partagée des dispositions du projet de SRADDET arrêté.

- De la même façon, une démarche commune a été engagée entre collectivités du Pays Thur Doller, le PETR et les trois communautés de communes (dont deux compétents en PLU), pour une analyse partagée des dispositions du projet de SRADDET arrêté.
- Même si le SRADDET peut sembler parfois ne constituer qu'un « catalogue » d'objectifs et de règles quelquefois très techniques, il apparaît que le PETR du Pays Thur Doller partage nombre d'objectifs du SRADDET, d'autant que de très nombreux objectifs ou règles correspondent d'ores et déjà à ce que le SCOT Thur Doller a déjà mis en application.
- Le PETR du Pays Thur Doller regrette toutefois que le SRADDET, dans sa forme, ne ressemble pas à un schéma prospectif classique d'aménagement du territoire et ne met pas en lumière le développement des espaces ruraux et des espaces de montagne par le levier, des projets de territoire. La territorialisation des objectifs et règles pour une adaptation optimale des règles à ces espaces paraît nécessaire pour un développement de ces territoires en recomposition et en questionnement.
- Enfin, le projet de SRADDET comporte un objectif et quatre règles qui doivent, tant sur le fond que sur la forme, être corrigées avant l'approbation du SRADDET et qui font l'objet d'un avis défavorable ; il s'agit de l'objectif 12 et de la règle 25 (compensation des nouvelles surfaces imperméabilisées), ainsi que des règles 10 (protection des captages) et 17 (mobilisation du foncier disponible) et, surtout, de la règle 16 (réduction de la consommation foncière).

Dans le détail, les objectifs et règles que le PETR du Pays Thur Doller demande à corriger :

- Objectif n° 12 : Généraliser l'urbanisme durable pour des territoires attractifs et résilients / Règle n° 25 : Limiter l'imperméabilisation des sols
Le SRADDET fixe un « objectif chiffré régional » afin de « compenser à hauteur de 150% des nouvelles surfaces imperméabilisées en milieu urbain et 100% en milieu rural » (objectif 12).
La règle n°25 précise que tout projet d'aménagement et d'infrastructure est concerné (hormis les grands projets d'infrastructures d'envergure nationale).
Même si la limitation de l'imperméabilisation des sols est nécessaire et primordiale, notamment dans les secteurs amont des bassins versants (comme en Thur Doller), l'objectif chiffré et la règle qui en découle apparaît comme inapplicable. En effet, il est irréalisable dans des proportions importantes de « dés imperméabiliser » à hauteur de 100% voire 150% les nouvelles surfaces artificialisées.
- Règle n° 10 : Réduire les pollutions diffuses sur les aires d'alimentation de captage
Le SRADDET demande aux SCOT de « définir localement des dispositions concourant à la réduction des pollutions diffuses et ponctuel/es de l'eau » et précise, dans les exemples de déclinaison, que « les documents d'urbanisme peuvent inclure un diagnostic des usages sur le périmètre des captages d'eau potable ».
La protection des captages d'eau potable relève des « servitudes d'utilité publique » instituées par le préfet au titre du code de la santé publique et auxquelles les documents d'urbanisme (SCOT, PLUi ...) ne peuvent se substituer, y compris pour réaliser un « diagnostic des usages sur le périmètre des captages » : dès lors qu'un tel captage existe ou est envisagé, il appartient au préfet de prendre les dispositions réglementaires en assurant la protection.
- Règle n° 16 : Réduire la consommation foncière
Reprenant en tant que « règle » l'objectif chiffré n° 11, le SRADDET demande de « définir, à l'échelle de chaque SCOT les conditions permettant de réduire la consommation du foncier naturel, agricole et forestier d'au moins 50 % d'ici 2030 par rapport à la période de référence 2003-2012. Au-delà de l'échéance de 2030, tendre vers une réduction de 75 % de la consommation foncière à horizon 2050 par rapport à la même période de référence.

Tous les indicateurs concernant la consommation foncière à l'échelle du GRAND EST (densités humaines, part de l'habitat individuel, volume et caractéristiques de la construction neuve, densités bâties, vacances des logements, perspectives démographiques ...) démontrent que cette consommation foncière correspond à des situations extrêmement diversifiées - voire très « contrastées » - dans les différents territoires composant le GRAND EST.

Au regard de cette hétérogénéité majeure, l'absence de « modulation en fonction des « grands territoires de la région de la règle relative à la réduction de la consommation foncière applicable de façon uniforme à chaque territoire de SCOT relève d'une erreur manifeste d'appréciation qui doit être corrigée. Ce n'est pas le principe de la réduction comme objectif (n° 11) qui est mis en cause, mais sa traduction sous forme d'une règle uniforme appliquée individuellement à des territoires qui se trouvent dans des situations fondamentalement différentes.

Plutôt que de « moduler » la règle qui permette de tenir compte des situations contrastées existantes, le SRADET envisage un régime de « dérogation qui permettrait de « prendre en compte les spécificités des « grandes parties du territoire du GRAND EST.

Or, ce régime de dérogation apparaît particulièrement contestable d'un point de vue juridique, dès lors qu'il s'analyse comme un régime d'autorisation qui porte atteinte à la libre administration des collectivités et crée de facto un régime de « tutelle JJ de la région sur les établissements de SCOT, alors que la Constitution interdit de telles tutelles : pour qu'une dérogation à la règle uniforme soit possible, il faudrait que, sur proposition de son président, le conseil régional adopte dans l'année suivant l'approbation du SRADET une modification « simplifiée » du schéma, que le préfet devra ensuite approuver, qui validerait un projet de « stratégie foncière coordonnée » entre trois SCOT (scénario commun de développements économique et démographique). Tant que le conseil régional n'aurait pas adopté une telle modification simplifiée sur demande conjointe de trois établissements de SCOT au moins, aucune dérogation à la règle ne serait admise : il s'agit donc bien d'un régime inconstitutionnel d'autorisation que les établissements publics de SCOT devraient obtenir de la part de la région.

Deux solutions différentes pourraient être envisagées :

- soit la définition, par le SRADET, de taux « modulés » de réduction de la consommation foncière qui, dans le respect de l'objectif général qui n'est pas mis en cause, permettraient de tenir compte des spécificités des « grands territoires » qui constituent la région GRAND EST,
- soit la rédaction d'une règle qui, sans reprendre les éléments chiffrés de l'objectif 11, demande de s'inscrire dans une logique de réduction significative de la consommation foncière qui tienne compte de la situation « locale ».

- Règle n° 17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable

La règle exige que le « potentiel foncier disponible dans les espaces urbanisés » soit mobilisé en priorité « avant toute extension urbaine ».

Imposer une telle mobilisation « avant toute extension urbaine » constitue une condition excessivement restrictive.

Il serait pertinent de supprimer les termes « avant toute extension urbaine ».

Une note est annexée à la présente délibération présentant les remarques sur les différents objectifs et règles du SRADET. En outre, les quatre règles précitées sont également détaillées dans la note annexée.

5/ Le contexte spécifique au SCOT Thur Doller

1. Consommation foncière

Le PETR du Pays Thur Doller souhaite attirer l'attention de la Région sur les efforts considérables de réduction de la consommation foncière menés par son SCOT depuis son approbation en 2014.

Le SCOT Thur Doller a un objectif de réduction de la consommation foncière de 53 hectares par an en 2010 à 29 hectares par an en 2024 (352 hectares à l'horizon 2024). Il s'agit pour moitié de surfaces dédiées à l'activité, notamment industrielle et inscrite dans certains documents de contractualisation de la Région comme le Pacte Offensive Croissance Emploi (POCE).

L'autre enveloppe de consommation foncière dédiée à l'habitat a notamment permis aux collectivités ayant compétence pour l'élaboration de PLU de faire l'effort de rendre inconstructibles environ 600 hectares de zones naturelles et agricoles dans les documents d'urbanisme. Certains PLU sont encore en cours de révision pour répondre à l'objectif fixé lors de l'approbation du SCOT Thur Doller.

L'objectif général de réduction de la consommation foncière tel qu'affiché dans le SRADDET est louable et le PETR du Pays Thur Doller partage l'ambition globale à l'échelle régionale.

Cependant, l'effort supplémentaire demandé au SCOT Thur Doller en cours de mise en œuvre, et indirectement aux PLU, apparaît comme incompréhensible et déconnecté des dynamiques locales.

2. Place de Thann et de Cernay dans l'armature urbaine du SRADDET

Une erreur de retranscription s'est glissée à la page 99 concernant l'armature urbaine. Cernay et Thann-Cernay apparaissent dans les polarités en interaction avec un ou des centres urbains. Il conviendrait de garder uniquement Thann-Cernay. Plus largement, Cernay n'est pas seule dans le SCOT, puisque fonctionnant en bi-pôle avec Thann. Dans cette logique Thann, également ville-centre d'arrondissement, devrait apparaître aux côtés de Cernay dans toutes les cartes des documents du SRADDET.

3. Adapter le réseau routier d'intérêt régional aux espaces de montagne

Dans le périmètre du PETR DU PAYS THUR DOLLER, le SRADDET identifie comme itinéraire routier d'intérêt régional la route suivante :

- En tant que connexion est/ouest : EPINAL- REMIREMONT- CERNAY- MULHOUSE (N57-N66-A36)

La règle n°29 exige qu'il faille maîtriser l'urbanisation autour de ces itinéraires d'intérêt régional, en expliquant que l'objectif poursuivi est de limiter l'urbanisation en bordure de ces itinéraires pour permettre d'éventuelles adaptations ultérieures de capacité de l'infrastructure et de limiter l'exposition des populations aux nuisances.

Or, cet itinéraire traverse la vallée de la Thur (Vieux-Thann - Urbès) et l'urbanisation est déjà fortement contrainte par la topographie. La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, ainsi que la loi Montagne expriment déjà une obligation de densification au sein et en continuité des enveloppes urbaines existantes. Le principe de la maîtrise de l'urbanisation dans une vallée va à l'encontre des dispositions nationales que le SCOT doit prendre en compte dans la maîtrise de l'urbanisme dans les secteurs de montagne.

- En outre, l'Etat demande aux collectivités du secteur de la vallée de la Thur de retirer dans leur document d'urbanisme toute mention à la Déclaration d'Utilité Publique des déviations de Willer-sur-Thur et Bitschwiller (donc une urbanisation à nouveau possible sur ces terrains précédemment bloqués). Une réflexion est en cours avec l'Etat pour le développement des mobilités alternatives dans la vallée, notamment pour des itinéraires cyclables et le déploiement d'aires de covoiturage.

Proposition : Préciser dans l'énoncé de la règle 29 l'adaptation du réseau routier d'intérêt régional aux territoires impactés par la loi Montagne, avec une possible dérogation à la préservation du foncier au sein des enveloppes urbaines dans ces territoires.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 4251-1 et suivants,

Vu le projet de schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) arrêté le 14 décembre 2018 par le conseil régional du GRAND EST et transmis le 14 janvier 2019 au PETR du Pays Thur Doller pour avis,

Sur la proposition du président,

- partage nombre d'ambitions du SRADDET, dont de très nombreux objectifs ou règles qui correspondent d'ores et déjà à ce que le SCOT Thur Doller et le Plan Climat Air Energie Territorial du Pays Thur Doller ont déjà mis en application ;
- regrette toutefois que le SRADDET apparaisse, dans sa forme, comme un catalogue d'objectifs et de règles et non un schéma prospectif d'aménagement du territoire comme support au développement des espaces les plus fragiles, notamment ruraux, de la Région Grand-Est ;
- rappelle que tout au long de la procédure SRADDET, les structures porteuses de SCOT réunies en InterSCOT, ont eu l'occasion d'échanger sur les effets et la portée du SRADDET, que les élus collectivement ont, avec constance, manifesté leurs plus vives inquiétudes sur la portée de certaines règles, et de constater que malgré les réunions de concertation, certaines encore emportent plusieurs réserves ;
- exprime un avis défavorable concernant l'objectif 12 et la règle 25 (compensation des nouvelles surfaces imperméabilisées), ainsi que les règles 10 (protection des captages) et 17 (mobilisation du foncier disponible) et, surtout, la règle 16 (réduction de la consommation foncière), ainsi que la règle 29 (maîtrise de l'urbanisation le long des itinéraires d'intérêt régionales) ;
- décide en conséquence d'émettre un avis défavorable sur l'ensemble du projet de SRADDET, tant que l'objectif 12 et les règles 10, 16, 17, 25 et 29 ne sont pas modifiées ;
- formule des remarques à prendre en compte avant l'adoption du SRADDET et qui sont détaillées et argumentées dans la note annexée à la présente délibération ;
- demande à ce que Thann apparaisse aux côtés de Cernay, en tant que bi-pôle, dans tous les documents du SRADDET ;
- précise que les élus du PETR se tiennent à la disposition de la Région pour échanger sur des propositions d'amendement pour lever ensemble les réserves de la présente délibération.

Délibération :

Le Conseil Communautaire approuve l'avis du PETR Thur-Doller au sujet du SRADDET à l'unanimité moins 1 abstention (M. Bertrand HIRTH).

POINT 5. Recomposition du Syndicat de la Doller

Le Président Laurent LERCH expose les motifs suivants :

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a confié au bloc communal une compétence exclusive en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

A ce titre, le bloc communal devient responsable (article L 211-7 du Code de l'environnement) :

- de l'aménagement des bassins ou fraction de bassins hydrographiques (1°),
- de l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris leurs accès (2°),
- de la défense contre les inondations (5°),
- de la protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8°).

Ces compétences ont été transférées automatiquement à la Communauté de Communes le 1er janvier 2018.

Les autres collectivités (Communes, Département...) peuvent continuer d'exercer les autres missions de l'article L 211-7 du Code de l'environnement et notamment :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Les Communes restent notamment concernées par la compétence de maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement (4°), ainsi que la gestion des ouvrages hydrauliques existants (10°) dont elle est propriétaires (murs de rives, seuils, protections des berges...).

L'importance des responsabilités attachées à l'exercice obligatoire de la compétence GEMAPI, tout comme la nécessité d'agir à une échelle adaptée et pertinente pour prévenir les risques et répondre aux besoins de chaque territoire, continuent à militer pour que cette compétence puisse être confiée à un Syndicat Mixte qui sera en capacité, en application du principe de solidarité territoriale, d'exercer au mieux cette compétence sur un bassin versant cohérent.

Dans cette optique, par délibération du **28 février 2018**, le Conseil Communautaire s'est prononcé en faveur de l'extension du périmètre du Syndicat à toutes les communes du bassin versant de la Doller, a décidé d'adhérer au Syndicat Mixte de la Doller pour la totalité du périmètre de la communauté inclus dans celui du bassin versant de la Doller et a approuvé les nouveaux statuts du Syndicat mixte de la Doller et sa transformation concomitante en EPAGE.

1. L'arrêt de la procédure de labellisation en EPAGE en cours

La procédure de transformation en EPAGE du Syndicat mixte de la Doller rénové s'inscrivait dans une démarche globale de labellisation de l'ensemble des syndicats mixtes de rivière haut-rhinois.

La Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) en 2017, tout comme l'ensemble des comités syndicaux des structures concernées, leurs communes membres et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) nouvellement compétents en matière de GEMAPI, se sont prononcés en faveur de la rationalisation et de la nouvelle organisation des syndicats de rivière proposée dans le Haut-Rhin, soucieux de permettre à ces structures de continuer à associer tous les acteurs du cycle de l'eau sur un territoire cohérent.

Sur la base de ces délibérations, un dossier a été déposé auprès du Préfet coordonnateur de bassin aux fins d'engager la procédure de labellisation des syndicats mixtes de rivière rénovés en EPAGE.

De nombreux échanges ont eu lieu entre les services du Département, du Syndicat mixte du Bassin de l'III, acteur majeur de la mutualisation entre syndicats de rivière et porteur de leur ingénierie, et les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est.

Le 7 décembre 2018, le Comité de Bassin compétent a rendu un premier avis sur ce projet. Bien que dans sa délibération, cette instance relève la volonté politique forte des collectivités territoriales de couvrir la totalité du département du Haut-Rhin par des EPAGES en vue d'une gouvernance renforcée sur le grand cycle de l'eau, elle souhaite que cette mise en place d'EPAGES prenne en compte la création d'un EPTB sur le bassin versant de l'III, et demande que le Syndicat mixte du Bassin de l'III confirme son adhésion à la création d'un tel EPTB pour garantir la bonne répartition des compétences entre ce futur EPTB et les EPAGES.

Or, un tel conditionnement du processus de reconnaissance des syndicats mixtes de rivière en EPAGE n'est, à l'heure actuelle, pas acceptable :

- d'une part, parce qu'une répartition claire et précise des compétences entre les syndicats mixtes de rivière et le Syndicat mixte du Bassin de l'III est d'ores et déjà prévue, et que celle-ci est de nature à permettre à chacun d'exercer ses missions, de mutualiser les compétences, et d'assurer une sécurisation de l'exercice non seulement de la compétence GEMAPI à des échelles hydrographiques pertinentes, mais également des autres compétences définies par l'article L 211-7 du code de l'environnement,
- d'autre part, parce que la création de ce futur EPTB évoquée par le Comité de Bassin, qui serait portée par la Région, est encore hypothétique, que l'équilibre de représentation et de contribution des territoires en son sein n'est pas connu ni validé par les acteurs haut-rhinois compétents, et que la pérennité du Syndicat mixte du Bassin de l'III, dont l'expertise et la plus-value sont reconnues, pourrait être posée à plus ou moins court terme dans un tel montage,
- enfin, parce que le fonctionnement actuel des syndicats mixtes de rivière, qui bénéficient, de par leur adhésion à cette structure, de l'appui, l'ingénierie et le soutien du Syndicat mixte du Bassin de l'III qui est doté des compétences humaines et techniques mutualisées nécessaires, ne requiert pas une nouvelle adhésion au futur EPTB régional.

En conséquence, dans la mesure où la réglementation en vigueur n'impose pas la reconnaissance des syndicats mixtes de rivière haut-rhinois en EPAGE et où une telle transformation pourra être sollicitée à nouveau ultérieurement, en tant que de besoin, selon les évolutions du contexte local en la matière, le Syndicat mixte du Bassin de l'III, ainsi que l'ensemble des syndicats de rivière concernés, ont décidé de renoncer à la procédure de labellisation en cours.

Un courrier en ce sens a été adressé au Préfet coordonnateur de bassin par le Président du Syndicat mixte du Bassin de l'III le 23 janvier 2019.

Toutefois, dans la mesure où notre ECPI avait approuvé, dans le cadre de sa délibération du **28 février 2018** précitée, la transformation en EPAGE du Syndicat mixte de la Doller, il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération renonçant expressément à cette labellisation et abrogeant la délibération susmentionnée sur ce point précis.

2. La nécessité de confirmer l'extension du périmètre du Syndicat à toutes les Communes du bassin versant de la Doller et d'approuver ses nouveaux statuts

L'absence de labellisation en EPAGE du Syndicat mixte de la Doller n'est pas de nature à remettre en cause les objectifs poursuivis par les élus locaux haut-rhinois en matière de rationalisation des périmètres et des compétences des syndicats mixtes de rivière existants.

En conséquence, n'est pas remise en cause l'adhésion des Communes de BOURBACH-LE-HAUT, GALFINGUE, LEIMBACH, ET RAMMERSMATT à ce Syndicat, telle qu'elle a été autorisée par le Comité syndical compétent.

C'est pourquoi il vous est demandé de confirmer l'accord de notre intercommunalité pour cette adhésion.

En outre, pour répondre aux enjeux globaux soulevés, d'une part, par la gestion de la compétence GEMAPI, mais également, d'autre part, par l'exercice des autres compétences définies à l'article L211-7 du Code de l'environnement en matière de gestion de l'eau et visées ci-dessus, il reste pertinent de faire coïncider les actions du syndicat mixte de la Doller avec les missions exercées par ses membres en matière de gestion du cycle de l'eau, et de prévoir des modalités de fonctionnement adaptées à ce titre.

Le transfert obligatoire de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018 aux intercommunalités implique également que la gouvernance de ce syndicat, ainsi que son fonctionnement, prennent en compte cette donnée. Le syndicat doit en effet nécessairement devenir un syndicat mixte à la carte pour permettre notamment le maintien en son sein du Département et distinguer les compétences confiées par chacun de ses membres.

Dans cette perspective, il importe que chaque membre du syndicat se prononce, sur le projet de nouveaux statuts de celui-ci, ci-joint.

En pratique, les nouveaux statuts proposés sont identiques à ceux approuvés par le Conseil Communautaire lors de sa délibération précitée, exception faite du terme « EPAGE » qui a été supprimé, en l'absence de cette labellisation en 2019.

Les nouveaux statuts dont pourrait se doter le syndicat mixte ont été approuvés par le comité syndical à l'unanimité lors de sa séance du 11 mars 2019.

Les organes délibérants des membres des syndicats concernés disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les statuts du nouveau syndicat.

Il est précisé qu'en application des statuts du syndicat, les modifications statutaires sont subordonnées à l'accord des organes délibérants exprimé à la majorité qualifiée suivante :

- la moitié des communes représentant les 2/3 de la population des communes,
- ou les 2/3 des communes représentant la moitié de la population

C'est pourquoi le Président Laurent LERCH propose l'adoption de la délibération suivante.

DELIBERATION

Vu les statuts du Syndicat mixte de la Doller ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 6 février 2017 approuvant le projet de nouveaux statuts, agréant l'extension du périmètre du Syndicat aux Communes de BOURBACH-LE-HAUT, GALFINGUE, LEIMBACH, ET RAMMERSMATT en tant que nouveaux membres du syndicat et autorisant sa Présidente à notifier cette délibération aux structures adhérentes au syndicat mixte ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 11 mars 2019 approuvant de nouveaux statuts, identiques à ceux validés le 6 février 2017, exception faite de l'usage du terme « EPAGE » qui a été abandonné, et autorisant son Président à notifier cette délibération aux structures adhérentes au syndicat mixte ;

Considérant l'abandon de la procédure de labellisation en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau des syndicats mixtes de rivière haut-rhinois, actée en janvier 2019,

Considérant le projet de nouveaux statuts du futur syndicat ;

Considérant le délai de 3 mois imparti aux membres du syndicat pour se prononcer et les conditions de majorité requises, rappelées dans l'exposé des motifs ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- CONFIRME son accord pour l'adhésion des Communes de BOURBACH-LE-HAUT, GALFINGUE, LEIMBACH, ET RAMMERSMATT au Syndicat mixte de la Doller,
- CONFIRME son adhésion au Syndicat Mixte de la Doller pour la totalité du périmètre de la communauté inclus dans celui du bassin versant de la Doller,
- APPROUVE les nouveaux statuts du Syndicat mixte précité, annexés à la présente délibération, statuts qui ont vocation à entrer en vigueur en 2019.
- RENONCE à sa transformation concomitante en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE), et abroge en conséquence la délibération **du 28 février 2018** mais uniquement en tant qu'elle s'était prononcée en faveur de cette transformation,
- DESIGNER les délégués titulaires et les délégués suppléants suivants au sein du Comité syndical du Syndicat Mixte de la Doller :

Titulaires	Suppléants
M. Laurent LERCH	M. Marc BOHRER
Mme Marie-Claude FONTAINE	Mme Marie GALLIOT
Mme Edmée BATTMANN	M. Raymond TROMMENSCHLAGER
M. Philippe SCHOEN	M. Guy RICHARD
M. Jean-Luc BARBERON	Mme Brigitte HAFFNER

- AUTORISE le Président Laurent LERCH à effectuer toutes les démarches utiles à la mise en œuvre de ces décisions.

POINT 6. Divers et Communications**6.1. SMIBA – Avis Chambre Régionale des Comptes**

Le Président Laurent LERCH rend compte de l'avis de la Chambre Régionale des Comptes du Grand Est au sujet du mandatement d'office des contributions au SMIBA 2017 et 2018, conformément à l'article L1612-19 du CGCT.

6.2. SMIBA – Contribution 2019

Le Président Laurent LERCH rend compte de l'avis de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne Franche-Comté au sujet du budget 2019 du SMIBA et des contributions des collectivités. Cet avis entérine notamment l'intégration de la régie d'exploitation des pistes de ski aux comptes du syndicat ce qui a pour effet une explosion des contributions 2019. Ainsi, de 63 542 € en 2018 (contestés par la Communauté de Communes), la contribution au SMIBA passerait à 170 135 € en 2019 (+ 267,75%), sans aucune concertation avec les collectivités membres.

Une réunion du syndicat s'est tenue ce jour au Conseil Départemental du Territoire de Belfort, réunion qui a surtout entériné l'audit de la CRC. Le Président par intérim a indiqué vouloir revoir les statuts mais pas avant d'avoir remis les comptes du syndicat en ordre, ce qui, à sons sens, passe obligatoirement par cette intégration de la régie.

M. Bernard HIRTH estime cette augmentation impossible et estime opportun de saisir le Tribunal Administratif à cet effet.

M. Carlo SCHWEITZER indique que cela reviendrait à contester le jugement de la Chambre Régionale de Bourgogne et Franche Comté devant la Cour des Comptes

Mme Catherine TROENDLE suggère l'engagement d'un recours gracieux ministériel.

M. Bernard HIRTH s'étonne du silence et de la passivité du Département du Haut-Rhin dans ce dossier.

Le Président Laurent LERCH indique qu'il va revoir le Président de la Communauté de Communes des Vosges du Sud sur ce dossier car cette dernière est également fortement impactée.

M. Jean-Luc REITZER estime qu'en plus des problématiques juridiques et financières, la Communauté de Communes a impérativement besoin d'être soutenue politiquement au niveau du département et de la Région.

6.3. Avenir des comptables publics et suppression des Trésoreries

M. Carlo SCHWEITZER estime que la réorganisation des Trésoreries en projet pour le Haut-Rhin sera préjudiciable pour les collectivités. En effet, il rappelle le rôle de conseil des comptables publics et souligne l'importance de bien connaître le territoire pour assurer ces missions auprès des collectivités. Il souhaite l'approbation d'une motion afin de protester contre cette réorganisation.

Proposition de motion :

La réforme « Nouveau réseau de proximité de la DGFIP » se traduit par une fermeture programmée de la Trésorerie de Masevaux. A l'image de tous les services publics, des transports, de l'éducation, des services décentralisés de l'Etat, celui des finances publiques va également disparaître de notre territoire, en dépit des besoins de notre population qui peut connaître des difficultés dans la maîtrise de la dématérialisation galopante de toutes nos démarches administratives.

Si la possibilité de développer une offre de services dans les Maisons de services au public est évoquée dans le cadre de ce projet, il est important de rappeler que ces structures dont le financement est principalement à charge des collectivités locales, étaient censées amener du service au public là où il en manquait. Aujourd'hui, elles apparaissent comme des outils facilitant la fermeture des services existants. Il est rappelé que d'ores et déjà, les services offerts par la trésorerie se réduisent.

Pour la population locale, notamment les personnes âgées, isolées et pour les collectivités, cette disparition programmée de la Trésorerie est un signal particulièrement négatif pour l'avenir du territoire, la cohésion sociale, l'égalité de traitement et d'accès aux services publics de proximité, notamment en milieu rural dans une vallée de montagne. Par ailleurs, la réorganisation des services de la DDFIP se traduira par un rallongement des procédures non dématérialisées.

La connaissance du territoire, de l'historique des dossiers, des pratiques par le personnel de la Trésorerie est une véritable richesse.

Ce projet de réorganisation s'il s'accompagne d'une fermeture de la Trésorerie à une échéance proche aura des conséquences négatives évidentes dans la gestion de nos communes, de l'intercommunalité et des usagers locaux. En effet, le projet prévoit de s'appuyer massivement sur les nouvelles technologies de l'information et de la communication pour sa relation avec les administrés et les collectivités. Il implique également un impact carbone en raison des déplacements des usagers du service.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

CONSIDERANT que la disparition de ce service public de proximité en milieu rural va à l'encontre du respect des principes d'égalité d'accès et d'égalité de traitement de tous les citoyens,

CONSIDERANT que la proximité et le contact physique sont indispensables pour recevoir le public et conseiller la collectivité

CONSIDERANT que les communes ne peuvent être vidées de tous leurs services publics de proximité, en particulier comptables et fiscaux, garants de la bonne tenue des comptes publics.

EXPRIME SON OPPOSITION à cette réorganisation qui fragilisera encore un peu plus le travail des collectivités.

6.4. Départ en retraite

Le Président Laurent LERCH informe le Conseil Communautaire du départ en retraite, depuis le 1^{er} juillet, de Mme Fernande EHRET, Agent de Développement et salariée de l'intercommunalité depuis 1995. Il rappelle que Mme EHRET a notamment suivi tous les chantiers liés à l'Enfance et à la Jeunesse et souligne son implication et son enthousiasme dans ces dossiers au service de notre population. Il lui souhaite une bonne retraite et lui remet un cadeau au nom de la Communauté de Communes.

6.5. Intervention de Mme Catherine TROENDLE, Sénateur du Haut-Rhin

Mme Catherine TROENDLE remercie le Président Laurent LERCH et l'assemblée pour cette séance du Conseil Communautaire qu'elle a particulièrement appréciée.

Elle rappelle à quel point il est difficile pour un parlementaire d'être « coupé » du travail de terrain, d'où l'intérêt d'aller à la rencontre des collectivités.

Elle souligne l'importance des spécificités locales et de l'intérêt des débats tels que ceux menés ce soir. Chaque territoire connaît des enjeux et des problématiques différents et il est extrêmement intéressant de voir comment ces sujets sont appréhendés localement.

Plus aucun sujet n'étant évoqué, le Président Laurent LERCH remercie les participants et clôt la séance à 21h.